



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserv au Moniteu belge





2 4 JAN. 2019

Greffe



N° d'entreprise : 419 .368.529

Dénomination

(en entier): Nuit Blanche pour Lunettes Rouges asbl

(en abrégé) : **NBLR** Forme juridique : **ASBL**

Siège: Boulevard d'Avroy, 47/32 à 4000 LIEGE

Objet de l'acte: Acte constitutifs de l'asbl

Nuit Blanche pour Lunettes Rouge ASBL

Assemblée générale constitutive du 17 janvier 2019

Conformément à la loi du 27 juin 1921, du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, les soussignés

Monsieur PORTIER Martin, Emmanuel, Dominique, Joseph, né à Liège le 17 février 1989, domicilié à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 47/32

Monsieur FRANSOLET Loic, Brice, Amaury né à Marche en Famenne le 27 juillet 1988, domicilié à 4130 TILFF rue d'Embourg, 60

Madame HENRI Virginie, Paule, Josée née à Liège le 7 septembre 1976, domiciliée à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, rue Bois de Mont, 170

Madame JANS Caroline née à Bilzen le 19 décembre 1979, domiciliée 4400 Fémalle, rue du Village, 80

Ont convenu à l'assemblée générale du 17 janvier 2019 de constituer l'association sans but lucratif Nuit Blanche pour Lunettes Rouge et ont arrêté les statuts comme suit :

Nuit Blanche pour Lunettes Rouge ASBL

STATUTS de l'asbl

TITRE I Dénomination - Siège social

Article 1er - L'association est dénommée " Nuit Blanche pour Lunettes Rouges asbl"

Article 2 - Son siège social est fixé boulevard d'Avroy, 47 à 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

TITRE II Objet - But

Article 3 - Elle a pour but d'organiser des évènements caritatifs afin d'aider plusieurs asbls de la région. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Article 4 : L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Section 1ère Admission

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs3 et de membres adhérents4 . Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6

Sont membres (effectifs):

- 1) les composants au présent acte, fondateurs ou associés :
- 2) toutes personne morale ou physique admise en cette qualité par le conseil d'administration qui, présenté par deux membres au moins, est asmis par décision de l'Assemblée réunissant la majorité simple des voix présentes.
 - Article 7 Le nombre de membre effectif n'est pas limité mais doit être au minimum de quatre.
 - Section 2 Démission, exclusion, suspension
- Article 8 Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.
- Article 9 L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcé que l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des présentes ou représentées.
- Article 10 le non-respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions grave au R.O.I, aux lois, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.
 - Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.
- Article 11 Le membre démissionaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association ni prétendre à aucun remboursement de frais.
- Article 12 Le Conseil d'administration tient un registre des membre conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV Cotisation

Article 13 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V Assemblée générale

Article 14 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Article 15 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

□ Les modifications des statuts
□ La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
□ La nomination et la révocation des administrateurs
□ L'exclusion d'un membre
□ L'approbation du budget et des comptes
□ L'octroi de la décharge aux administrateurs
□ La dissolution de l'association
□ Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 16 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année au cours du premier trimestre de l'exercice.

l'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire a tout moment par décision du Conseil d'administration ou par la demande d'un cinquieme au moins des membres, une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins 3 semaines à l'avance.

Article 17 - L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Article 18 - L'assemblée générale, sauf exception prévue par la loi et les présents statuts, est valablement constitué si la majorité simple des membres est présente ou représentée.

Chaque membre effectif dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrements exprimé, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion d'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. la décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représenté lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution, sur la modification des statuts ou sur l'exclusion de membre que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requise par l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 21 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI Administration

Article 22 - L'association est administrée par le Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocable par elle.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligible.

Article 23 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale; il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un trésorier et un Secrétaire.

Un administrateur ne peut être nommé dans plusieurs fonctions.

En cas d'empèchement du président, ses fonctions sont assurées par le Vice-président ou le plus agé parmi les membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 - Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un membre en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où se tiendra la réunion.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés, sauf disposition légales, réglementaires, statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrite dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social; Tout membre effectif, justifiant un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27 - Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extrais, aux annexes du moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE VII Dispositions diverses

- Article 29 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
 - Article 30 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Article 31 Le compte de l'exercices écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

- Article 32 les document comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, ainsi que les observateurs éventuels, peuvent prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir d'une d'ate et d'une heure de consultation.
- Article 33 L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le vérificateur aux comptes, de même que suppléant, sont choisis en dehors du conseil d'administration. Ils sont déchargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.
- Si lea vérification des comptes n'a pu êtreeffectué par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge des administrateurs.



Volet B - Suite

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extrais, aux annexes du moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35Tout ce qui n'est pas prévuexplicitement aux présents statuts est réglé par la loi u 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Administrateurs

Monsieur PORTIER Martin, Emmanuel, Dominique, Joseph, né à Liège le 17 février 1989, domicilié à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 47/32

Monsieur FRANSOLET Loic, Brice, Amaury né à Marche en Famenne le 27 juillet 1988, domicilié à 4130 TILFF rue d'Embourg, 60

Madame HENRI Virginie, Paule, Josée née à Liège le 7 septembre 1976, domiciliée à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, rue Bois de Mont, 170

Madame JANS Caroline née à Bilzen le 19 décembre 1979, domiciliée 4400 Fémalle, rue du Village, 80

Qui acceptent ce mandat

Président : Monsieur PORTIER Martin, Emmanuel, Dominique, Joseph, né à Liège le 17 février 1989, domicilié à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 47/32

Trésorier : Monsieur FRANSOLET Loic, Brice, Amaury né à Marche en Famenne le 27 juillet 1988, domicilié à 4130 TILFF rue d'Embourg, 60

Secrétaire : Madame JANS Caroline née à Bilzen le 19 décembre 1979, domiciliée 4400 Fémalle, rue du Village, 80

Fait à Liège le 17 janvier 2019

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature